



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6194

Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine, signée à Alcalá de Henares, le 13 mai 2010

Date de dépôt : 23-09-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-10-2010

Le document « 18 » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
30-03-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
23-09-2010	Déposé	6194/00	<u>5</u>
27-10-2010	Avis du Conseil d'Etat (26.10.2010)	6194/01	<u>21</u>
10-02-2011	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) :	6194/02	<u>24</u>
25-03-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (25-03-2011) Evacué par dispense du second vote (25-03-2011)	6194/03	<u>29</u>
20-01-2011	Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Procès verbal (16) de la reunion du 20 janvier 2011	16	<u>32</u>
20-04-2011	Publié au Mémorial A n°75 en page 1224	6194	<u>50</u>

Résumé

Projet de loi 6194

portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine, signée à Alcalá de Henares, le 13 mai 2010

Le projet de loi a pour objet l'approbation de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine sur la sécurité sociale, qui a été signée à Alcalá de Henares le 13 mai 2010.

Cette convention a pour objet de garantir les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des deux Etats contractants.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans les règlements communautaires sur la coordination des régimes de sécurité sociale en Europe.

Quant à son champ d'application matériel, la convention s'applique aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. Les prestations familiales sont coordonnées sur base du critère de la résidence. Les autres branches de la sécurité sociale sont visées, mais uniquement en ce qui concerne la détermination de la législation applicable.

L'accès aux assurances volontaires est par ailleurs réglé. La convention exclut expressément les législations concernant l'assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre.

6194/00

N° 6194

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre
le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine,
signée à Alcalá de Henares, le 19 mai 2010**

* * *

(Dépôt: le 23.9.2010)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.9.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Argentine	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine, signée à Alcalá de Henares, le 19 mai 2010.

Château de Berg, le 15 septembre 2010

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvée la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine, signée à Alcalá de Henares, le 19 mai 2010.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République argentine sur la sécurité sociale, qui a été signée à Alcalá de Henares en date du 19 mai 2010.

Cette convention a pour objet de garantir les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des deux Etats contractants.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans les règlements communautaires sur la coordination des régimes de sécurité sociale en Europe.

Quant à son champ d'application matériel, la convention s'applique aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. Les prestations familiales sont coordonnées sur base du critère de la résidence. Les autres branches de la sécurité sociale sont visées, mais uniquement en ce qui concerne la détermination de la législation applicable. L'accès aux assurances volontaires est par ailleurs réglé. La convention exclut expressément les législations concernant l'assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique aux personnes sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants ainsi qu'à leurs ayants droit. La présente convention suit ainsi la conception adoptée dans les instruments bilatéraux récents conclus par le Grand-Duché qui eux n'ont pas repris non plus une limitation du champ d'application personnel aux seuls ressortissants des Parties contractantes et répond ainsi aux exigences posées par la jurisprudence de la Cour de justice européenne dans l'affaire GOTTARDO (référence C55 du 15.1.2002).

A l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir:

- l'égalité de traitement, prévoyant que les assurés d'un Etat contractant et auxquels la convention est applicable sont soumis aux obligations et sont admis au bénéfice de la législation de cet Etat dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat;
- l'exportation des prestations, prévoyant que les prestations acquises au titre de la législation d'un Etat contractant ne peuvent subir aucune réduction, modification, suppression ou suspension du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat contractant;
- la totalisation des périodes d'assurance, prévoyant que les périodes accomplies dans les deux Etats contractants sont totalisées pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations.

A noter que la convention prévoit au titre III une règle de totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers avec lequel tant l'Argentine que le Luxembourg ont conclu un instrument de coordination en matière de sécurité sociale.

Le titre II de la convention, qui a trait à la détermination de la législation applicable, consacre le principe généralement admis suivant lequel la législation à laquelle le travailleur salarié ou indépendant est soumis est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle. S'agissant des gens de mer, la législation applicable est celle de l'Etat de résidence. Les fonctionnaires et le personnel assimilé sont soumis à la législation de l'Etat dont relève l'administration qui les occupe.

La présente convention retient également la dérogation habituelle au principe du pays d'emploi au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d'un Etat et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer un travail limité par son objet et dans

le temps. Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti normalement. Le détachement est en principe limité à une année, à moins que des circonstances initialement non prévues n'imposent une prorogation, auquel cas l'affiliation peut être maintenue pour une nouvelle période d'une année au plus, sous réserve de l'accord des instances compétentes de l'Etat contractant sur le territoire duquel le travailleur est détaché.

Une autre dérogation concerne les salariés des entreprises de transports aériens pour lesquels la législation applicable est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

Finalement les autorités compétentes des Etats contractants ont la faculté de déroger, d'un commun accord, aux dispositions régissant la détermination de la législation applicable dans les cas où ces dispositions s'avérait inappropriées à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

Le titre III de la convention regroupe deux chapitres, dont l'un contient des règles spécifiques pour l'assurance pension (vieillesse, invalidité, survie) et l'autre les règles applicables pour les prestations familiales.

Le chapitre premier du titre III fixe les modalités de calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie. Les règles de coordination retenues s'inspirent largement de celles des règlements communautaires en matière de coordination des régimes de sécurité sociale, ainsi que des conventions bilatérales récentes conclues par le Grand-Duché.

Dans les cas où une institution doit avoir recours à la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit, elle applique la formule de calcul „prorata temporis“ qui consiste à déterminer le montant théorique de la pension qui serait due à l'intéressé au titre de la législation qu'elle applique, si toutes les périodes prises en compte au moyen de la totalisation avaient été accomplies sous sa législation, puis à calculer le montant effectivement dû par elle au prorata des périodes accomplies sous sa législation par rapport à l'ensemble des périodes accomplies sous les législations des deux Etats contractants.

Si les périodes d'assurance accomplies dans un Etat contractant suffisent à elles seules pour ouvrir le droit à pension, l'institution de cet Etat effectue un double calcul. D'un côté, elle procède au calcul direct de la pension, qui consiste à déterminer le montant qui correspond à la durée des périodes d'assurance à prendre en compte au titre de la seule législation qu'elle applique, et de l'autre côté elle calcule la pension suivant la formule „prorata temporis“ décrite ci-dessus. Le montant le plus élevé résultant de ces deux calculs représente la prestation revenant à l'intéressé.

Il y a lieu de relever que lorsque la durée des périodes d'assurance accomplies dans un pays est inférieure à une année, la caisse de pension n'est pas tenue à appliquer la règle de la totalisation et d'accorder une pension proratisée, les périodes sont toutes prises en compte par l'autre Etat contractant.

D'autres dispositions de ce chapitre ont trait à des particularités de la législation luxembourgeoise. C'est ainsi que les périodes qui ont pour effet de prolonger la période de référence au cours de laquelle doit avoir été accompli le stage requis pour l'obtention d'une pension d'invalidité ou de survie sont également prises en considération lorsque ces périodes ont été accomplies en Argentine. D'autre part, les dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance sont également applicables aux fins de la mise en compte au titre de la législation luxembourgeoise de la période d'assurance suivant la naissance d'un enfant en faveur du parent qui se consacre à son éducation (années-bébé), à condition toutefois que l'intéressé ait été assujéti en dernier lieu à l'assurance pension luxembourgeoise. Des dispositions particulières relatives aux prestations argentines sont prévues en ce qui concerne les conditions d'octroi.

Le chapitre II de la convention concerne les prestations familiales qui sont accordées sur base de la résidence, mais avec la possibilité de totaliser, le cas échéant, avec des périodes d'assurance ou de résidence dans l'autre Etat contractant.

Le titre IV de la convention a trait aux dispositions diverses, usuellement reprises dans les instruments internationaux en matière de sécurité sociale. Pour l'essentiel, ces dispositions

- créent la base légale pour l'élaboration d'un arrangement administratif fixant les modalités d'application de la convention et pour désigner les organismes de liaison en vue de faciliter l'application de la convention;
- déterminent les échanges d'information entre les autorités compétentes sur l'évolution de leur législation nationale et sur les mesures prises pour l'application de la convention;

- assurent l’entraide administrative entre les institutions compétentes des Etats contractants;
- assurent la recevabilité des demandes, déclarations ou recours qui doivent être présentés dans un délai déterminé auprès d’une autorité, institution ou juridiction d’un Etat lorsqu’ils sont présentés dans le même délai auprès d’une instance correspondante de l’autre Etat;
- règlent le paiement des prestations;
- déterminent la procédure à suivre pour résoudre tout différend venant à s’élever entre les Etats contractants en ce qui concerne l’interprétation ou l’application de la convention.

Le titre V de la convention contient les dispositions transitoires et finales.

Les dispositions transitoires ont notamment pour objet l’application de la convention aux cas d’assurance survenus avant son entrée en vigueur ainsi que la prise en considération des périodes d’assurance accomplies avant son entrée en vigueur pour la détermination du droit aux prestations s’ouvrant conformément aux dispositions de la convention. Toutefois, aucun paiement d’une prestation n’est dû pour les périodes antérieures à l’entrée en vigueur de la convention.

Les prestations qui n’ont pas été liquidées ou qui ont été suspendues à cause de la nationalité des intéressés ou en raison de leur résidence sur le territoire d’un Etat autre que celui où se trouve l’institution débitrice sont, à la demande des intéressés, liquidées ou rétablies à partir de la date d’entrée en vigueur de la convention.

Les dispositions finales ont trait à l’entrée en vigueur et à la durée de la convention ainsi qu’à la conservation des droits acquis et des droits en cours d’acquisition en cas de dénonciation.

*

CONVENTION DE SECURITE SOCIALE
entre le Grand-Duché de Luxembourg
et la République Argentine

Le Grand-Duché de Luxembourg

et

la République Argentine,

ci-après dénommés „les Parties contractantes“,

animés du désir de régler les rapports réciproques entre les deux Etats dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT DECIDE de conclure une convention de sécurité sociale et sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE I

Dispositions générales

Article 1er

Définitions

1. Pour l'application de la présente convention les termes ci-après ont la signification suivante:
 - a) „législation“: l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires afférentes aux branches de la sécurité sociale mentionnées à l'article 2 de la présente convention;
 - b) „autorité compétente“:
 - en ce qui concerne la République Argentine, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, ou celui qui aura la compétence à l'avenir;
 - en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, le ministre ayant dans ses attributions la sécurité sociale;
 - c) „organisme de liaison“: l'organisme désigné par l'autorité compétente de chaque Partie contractante afin d'assurer les fonctions de coordination, d'information et d'assistance, pour l'application de la présente convention, auprès des institutions des deux Parties contractantes et des personnes susceptibles de relever de l'article 3 de la présente convention;
 - d) „institution compétente“: l'institution ou l'organisme chargé d'appliquer les législations visées au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente convention;
 - e) „prestation“: toute pension ou toute autre prestation en espèces, y compris toute allocation supplémentaire et majoration de revalorisation selon la législation appliquée par chacune des Parties contractantes;
 - f) „période d'assurance“: les périodes de cotisation ou périodes d'emploi ou d'activité professionnelle telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ou considérées comme accomplies, ainsi que toutes les périodes reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'assurance;
 - g) le terme „résidence“: le lieu où une personne réside habituellement.
2. Les autres termes utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est attribuée en vertu de la législation applicable.

Article 2

Champ d'application matériel

1. La présente convention s'applique
 - A. pour la République Argentine aux législations concernant

- a) les prestations contributives de sécurité sociale, en ce qui concerne les prestations qui découlent des risques de vieillesse, d'invalidité et de survie, gérées par les organismes nationaux, provinciaux des fonctionnaires publics ou professionnels et municipaux;
 - b) le régime d'allocations familiales, en ce qui concerne l'assurance maternité, de même que les allocations familiales pour les retraités et pensionnés;
 - c) en ce qui concerne le Titre II seulement, aux législations relatives:
 - i. à la sécurité sociale des travailleurs salariés
 - ii. à la sécurité sociale des travailleurs indépendants.
- B. pour le Grand-Duché de Luxembourg aux législations concernant
- a) l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie;
 - b) les prestations familiales;
 - c) l'article 2 du Code de la sécurité sociale pour l'application de l'article 7;
 - d) l'article 25 du Code de la sécurité sociale pour l'application de l'article 20;
 - e) et par rapport au Titre II seulement, l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles et les prestations de chômage.
2. La présente convention s'applique également à toutes les lois ou à tous les règlements qui modifient ou complètent les législations énumérées au paragraphe 1 du présent article.
3. La présente convention s'applique à toute loi ou à tout règlement qui étend les législations visées au paragraphe 1 du présent article à de nouvelles catégories de bénéficiaires, si dans un délai de six mois à partir de la publication officielle desdits actes, la Partie contractante qui a modifié sa législation ne fait savoir à l'autre Partie contractante que la convention ne leur est pas applicable.
4. La présente convention ne s'applique aux actes législatifs couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les autorités compétentes des Parties contractantes.
5. La présente convention ne s'applique ni aux prestations de l'assistance sociale, ni aux prestations en faveur des victimes de guerre.

Article 3

Champ d'application personnel

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une des Parties contractantes, aux membres de leur famille et à leurs survivants.

Article 4

Egalité de traitement

Les personnes visées à l'article 3 sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de chacune des Parties contractantes dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie.

Article 5

Exportation des prestations

Les pensions de vieillesse, d'invalidité ou de survie acquises au titre de la législation d'une Partie contractante ne peuvent subir aucune réduction ou modification, ni suspension ou suppression du fait que le bénéficiaire réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Article 6****Clauses de réduction ou de suspension***

1. Les dispositions de la présente convention ne peuvent conférer, ni maintenir le droit de bénéficiaire, en vertu des législations des deux Parties contractantes de plusieurs prestations de même nature ou de plusieurs prestations se rapportant à une même période d'assurance. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux prestations d'invalidité, de vieillesse et de survie qui sont liquidées conformément aux dispositions du chapitre premier du Titre III.

2. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression des prestations prévues par la législation d'une Partie contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises sous la législation de l'autre Partie contractante ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Article 7****Admission à l'assurance volontaire continuée***

1. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance volontaire continuée à la résidence sur le territoire de cette Partie, les personnes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante sont admises à l'assurance volontaire continuée à condition qu'elles aient été soumises, à un moment quelconque de leur carrière passée, à la législation de la première Partie contractante en qualité de travailleur.

2. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance volontaire continuée à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie contractante.

TITRE II**Dispositions déterminant la législation applicable***Article 8****Règle générale***

La législation applicable est déterminée conformément aux dispositions suivantes:

- a) les travailleurs salariés occupés sur le territoire d'une Partie contractante sont soumis à la législation de cette Partie, même s'ils résident sur le territoire de l'autre Partie contractante ou si l'employeur qui les occupe a son siège sur le territoire de l'autre Partie contractante;
- b) les travailleurs non salariés qui exercent leur activité professionnelle sur le territoire d'une Partie contractante sont soumis à la législation de cette Partie, même s'ils résident sur le territoire de l'autre Partie contractante;
- c) les gens de mer qui exercent leur activité professionnelle à bord d'un navire battant pavillon d'une Partie contractante sont soumis à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils résident;
- d) les fonctionnaires et le personnel assimilé sont soumis à la législation de la Partie contractante dont relève l'administration qui les occupe.

*Article 9****Règles particulières***

Le principe posé aux lettres a) et b) de l'article 8 comporte les exceptions suivantes:

- a) les travailleurs salariés qui exercent une activité sur le territoire d'une Partie contractante et qui sont détachés par l'employeur, dont ils relèvent normalement, sur le territoire de l'autre Partie contractante afin d'y effectuer un travail pour le compte de leur employeur, demeurent soumis à la législation de la première Partie, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois et que cette personne ne soit pas envoyée en remplacement d'un autre travailleur parvenu au terme de la période de son détachement;
- b) les personnes qui exercent normalement une activité non salariée sur le territoire d'une Partie contractante et qui effectuent un travail sur le territoire de l'autre Partie contractante, demeurent soumises à la législation de la première Partie contractante, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois;
- c) si la durée visée aux points a) et b) se prolonge au-delà de douze mois, la législation de la première Partie continue d'être applicable pour une nouvelle période de douze mois au plus, à condition que l'autorité compétente de la deuxième Partie ou l'organisme désigné par cette autorité ait donné son accord avant la fin de la première période de douze mois;
- d) les travailleurs salariés au service d'une entreprise de transports aériens ayant son siège sur le territoire de l'une des Parties contractantes, et occupés en qualité de personnel navigant, sont soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'entreprise a son siège.
Toutefois, dans le cas où l'entreprise possède sur le territoire de l'autre Partie une succursale ou une représentation permanente, les travailleurs occupés par celle-ci sont soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle la succursale ou la représentation permanente se trouve;
- e) les ressortissants d'une Partie contractante envoyés par le Gouvernement de cette Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante en qualité de personnel diplomatique ou de fonctionnaire consulaire sont soumis à la législation de la première Partie contractante en application des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et celles de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963;
- f) les dispositions de la lettre a) de l'article 8 sont applicables aux membres du personnel administratif, technique et de service des missions diplomatiques ou des postes consulaires et aux domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes. Toutefois, ces travailleurs peuvent opter pour l'application de la législation du pays d'envoi lorsqu'ils en sont ressortissants. Cette option doit être exercée dans un délai de six mois qui commence à courir à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention ou, selon le cas, dans les six mois suivant la date de commencement du travail sur le territoire de la Partie contractante où le travailleur exerce son activité.

Article 10

Dérogations

A la demande du travailleur ou de l'employeur, les autorités compétentes des Parties contractantes ou les organismes désignés par celles-ci peuvent, d'un commun accord, établir d'autres exceptions ou modifier celles prévues au présent chapitre pour certains travailleurs ou groupes de travailleurs.

TITRE III

Dispositions relatives aux prestations

Chapitre premier – Pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie

Section 1 – Dispositions communes

Article 11

Totalisation des périodes d'assurance

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution compétente tient compte, en tant que de besoin, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, pour autant que ces périodes ne se superposent pas.

*Article 12****Totalisation de périodes d'assurance accomplies dans un Etat tiers***

Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes, totalisées comme prévu à l'article 11, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant ces périodes avec les périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par un accord bi- ou multilatéral de sécurité sociale qui prévoit des règles sur la totalisation de périodes d'assurance.

*Article 13****Calcul des pensions***

1. Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes sans qu'il soit nécessaire de faire application des articles 11 et 12, l'institution calcule, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, la pension correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation.

Cette institution procède aussi au calcul de la pension qui serait due en application des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

Elle verse à l'intéressé le montant le plus élevé de prestation, calculé conformément à l'une ou l'autre de ces deux méthodes.

2. Si une personne peut prétendre à une pension, dont le droit n'est ouvert que compte tenu de la totalisation des périodes prévue aux articles 11 et 12, les règles suivantes sont applicables:

- a) l'institution calcule le montant théorique de la pension à laquelle le requérant pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Parties avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation;
- b) pour la détermination du montant théorique visé à l'alinéa a) qui précède, les bases de calcul ne sont établies que compte tenu des périodes d'assurance accomplies sous la législation que l'institution compétente applique;
- c) sur la base de ce montant théorique l'institution fixe ensuite le montant effectif de la pension au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes. Cette durée totale est plafonnée à la durée maximale éventuellement requise par la législation qu'elle applique pour le bénéfice d'une prestation complète.

3. Si une personne ne peut prétendre à une pension que compte tenu des dispositions de l'article 12, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers sont prises en considération pour l'application du paragraphe qui précède.

*Article 14****Période d'assurance inférieure à une année***

Si l'ensemble des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'une des Parties contractantes n'atteignent pas un an, aucune prestation n'est accordée en vertu de ladite législation, à moins qu'elles n'ouvrent droit à elles seules à une prestation au titre de cette législation. Toutefois, ces périodes sont prises en compte par l'autre Partie contractante pour l'application de l'article 11, ainsi que pour l'application des dispositions du paragraphe 2, excepté le point c), de l'article 13.

*Article 15****Effets de la présentation d'une demande de prestation***

Dès lors que le droit aux prestations est ouvert au regard des législations des deux Parties et qu'une demande de pension est introduite, il est procédé à la liquidation de celle-ci au regard de ces deux

législations, à moins que l'intéressé ne demande expressément de surseoir à la liquidation de la prestation au regard de l'une ou l'autre des législations en cause.

Article 16

Détermination de l'invalidité

Pour la détermination de la réduction de la capacité de travail aux fins d'octroi des pensions d'invalidité, l'institution compétente de chacune des Parties contractantes effectue son évaluation conformément à la législation qu'elle applique.

Section 2 – Dispositions particulières relatives aux prestations luxembourgeoises

Article 17

Période d'assurance suivant la naissance d'un enfant

Si la condition de durée d'assurance préalable à laquelle est subordonnée la mise en compte de la période d'assurance suivant la naissance d'un enfant (années-bébé) n'est pas remplie au titre de la seule législation luxembourgeoise, il est tenu compte des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé en vertu de la législation argentine. L'application de la disposition qui précède est subordonnée à la condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance au titre de la législation luxembourgeoise.

Article 18

Prolongation de la période de référence

Les faits et circonstances, qui en vertu de la législation luxembourgeoise prolongent la période de référence au cours de laquelle le stage requis pour l'ouverture du droit aux pensions d'invalidité ou de survie doit avoir été accompli, produisent le même effet lorsqu'ils surviennent en Argentine.

Section 3 – Dispositions particulières relatives aux prestations argentines

Article 19

Conditions d'appréciation du droit à prestations

1. Si la législation argentine subordonne l'octroi des prestations à la condition que le travailleur soit soumis à cette législation au moment de la réalisation du risque à l'origine de la prestation, cette condition est réputée remplie si, lors de la réalisation de ce risque, le travailleur cotise ou se trouve assuré au Grand-Duché de Luxembourg ou perçoit une pension luxembourgeoise de la même nature.
2. Si pour la reconnaissance du droit à la prestation, la législation argentine exige que des périodes d'assurance aient été accomplies dans un temps déterminé, immédiatement avant l'événement à l'origine de la prestation, cette condition est réputée remplie si l'intéressé justifie de ces périodes d'assurance au regard de la législation luxembourgeoise dans la période immédiatement antérieure à l'événement considéré.
3. Si la législation argentine subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession ou une activité déterminée ou un régime spécial ou différentiel, pour avoir droit à ces prestations, seules sont totalisées les périodes d'assurance accomplies au Grand-Duché de Luxembourg dans la même profession, la même activité ou le régime de nature correspondante.

Chapitre deux – Prestations familiales

Article 20

Totalisation des périodes d'assurance ou de résidence

1. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance ou de résidence, l'institution compétente tient compte, en tant que de besoin, des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, pour autant que ces périodes ne se superposent pas.
2. Pour l'application du paragraphe 1 du présent article, l'indemnité pécuniaire de maternité prévue à l'article 25 du Code de la sécurité sociale luxembourgeois est assimilée à une prestation familiale au sens du présent chapitre.

Article 21

Droit aux prestations

Les prestations familiales prévues par la législation d'une Partie contractante sont octroyées par l'institution du lieu de résidence de l'enfant, conformément aux dispositions de la législation que cette institution applique et sont à sa charge.

TITRE IV

Dispositions diverses

Article 22

Mesures d'application de la convention

1. Les autorités compétentes se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente convention et toutes celles concernant les modifications de leur législation susceptibles d'affecter son application.
2. Les autorités compétentes fixent les modalités d'application de la présente convention dans un arrangement administratif.
3. Les autorités compétentes désignent des organismes de liaison en vue de faciliter l'application de la présente convention.

Article 23

Entraide administrative

1. Pour l'application de la présente convention les autorités et les institutions compétentes se prêtent leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative de ces autorités et institutions compétentes est gratuite.
2. Pour l'application de la présente convention les autorités et les institutions compétentes des Parties contractantes sont habilitées à correspondre directement entre elles, de même qu'avec toute personne intéressée, quelle que soit sa résidence.
3. Les examens médicaux des personnes qui ont leur résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont pratiqués par l'institution du lieu de résidence à la demande et à la charge de l'institution compétente. Les frais des examens médicaux ne sont pas remboursés si les examens sont effectués dans l'intérêt des institutions des deux Parties contractantes.

4. Les modalités du contrôle médical des bénéficiaires de la présente convention sont fixées dans l'arrangement administratif prévu au paragraphe 2 de l'article 22.

Article 24

Régime des langues

1. Les communications adressées, pour l'application de la présente convention, aux autorités ou institutions compétentes des Parties contractantes, sont rédigées en français ou en espagnol.
2. Une demande ou un document ne peut pas être rejeté parce qu'il est rédigé dans la langue officielle de l'autre Partie contractante.

Article 25

Exemption de taxes et de l'obligation de légalisation

1. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement, prévues par la législation de l'une des Parties contractantes pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cette Partie est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre Partie ou de la présente convention.
2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques ou consulaires.

Article 26

Délais

Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être présentés, aux fins de l'application de la législation de l'une des Parties contractantes, dans un délai déterminé auprès d'une autorité, institution ou juridiction compétente de cette Partie, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité, institution ou juridiction compétente correspondante de l'autre Partie. Dans ce cas, l'autorité, l'institution ou la juridiction compétente ainsi saisie transmet sans retard ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, l'institution ou la juridiction compétente de la première Partie, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des deux Parties. La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une instance de l'autre Partie contractante, est considérée comme la date d'introduction auprès de l'instance compétente pour en connaître.

Article 27

Paiement des prestations

1. Les institutions d'une Partie contractante qui en vertu de la présente convention sont débitrices de prestations en espèces au regard des bénéficiaires se trouvant sur le territoire de l'autre Partie contractante s'en libèrent valablement dans la monnaie de la première Partie contractante.
2. Sur demande du bénéficiaire, l'institution compétente pour le service des prestations en espèces s'assure que ces prestations sont déposées sur un compte en banque ouvert par le bénéficiaire sur le territoire de la Partie contractante où cette institution a son siège.

Article 28

Règlement de différends

Tout différend venant à s'élever entre les institutions des Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention fera l'objet de négociations directes entre les autorités compétentes.

TITRE V

Dispositions transitoires et finales*Article 29****Éventualités antérieures à l'entrée en vigueur de la convention***

1. La présente convention s'applique également aux éventualités qui se sont réalisées antérieurement à son entrée en vigueur.
2. Toute période d'assurance accomplie sous la législation d'une Partie contractante avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la présente convention.
3. La présente convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

*Article 30****Révision des prestations***

1. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de la Partie contractante autre que celle où se trouve l'institution débitrice ou pour tout autre obstacle qui a été levé par la présente convention, sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, sauf si les droits antérieurement liquidés ont donné lieu à un règlement en capital, ou si un remboursement de cotisations a fait perdre tout droit aux prestations.
2. Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la liquidation d'une pension, seront révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de cette convention. Ces droits peuvent également être révisés d'office. En aucun cas, une telle révision ne peut avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.

*Article 31****Délais de prescription***

1. Si la demande visée à l'article 30 est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette convention sont acquis à partir de cette date sans que les dispositions prévues par les législations des Parties contractantes relatives à la déchéance ou à la prescription des droits soient opposables aux intéressés.
2. Si la demande visée à l'article 30 est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits, sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation d'une Partie contractante.

*Article 32****Durée de la convention***

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des Parties contractantes par voie diplomatique au plus tard six mois avant l'expiration de l'année civile en cours; dans ce cas elle cessera d'être en vigueur à la fin de cette année.

Article 33

Garantie des droits acquis ou en cours d'acquisition

1. En cas de dénonciation de la présente convention tout droit acquis en application de ses dispositions sera maintenu.
2. Les droits en cours d'acquisition relatifs aux périodes d'assurance accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation prend effet ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation; leur maintien est déterminé d'un commun accord pour la période postérieure ou, à défaut d'un tel accord, par la législation qu'applique l'institution concernée.

Article 34

Entrée en vigueur

Les deux Parties contractantes se notifient l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et légales respectives requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention. La convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de la dernière notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

FAIT à Alcalá de Henares, le 13 mai 2010, en double exemplaire, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,*

Jean WELTER
*Ambassadeur du
Grand-Duché de Luxembourg auprès
du Royaume d'Espagne*

*Pour le Gouvernement
de la République Argentine,*

Walter ARRIGHI
Secrétaire de Sécurité Sociale

Service Central des Imprimés de l'Etat

6194/01

N° 6194¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre
le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine,
signée à Alcalá de Henares, le 19 mai 2010**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.10.2010)

Par dépêche du 14 septembre 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères.

Le texte du projet se résumant à l'article unique d'approbation était accompagné d'un exposé des motifs et de la version en langue française du texte de la convention visée.

*

La convention en cause, signée le 13 (et non 19) mai 2010 en Espagne, constitue le premier instrument international en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine. Son objectif principal est de sécuriser les droits et obligations en la matière et de créer un instrument moderne et adéquat.

La Convention suit, dans une large mesure, la conception adoptée dans les instruments bilatéraux conclus jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées dans ces instruments, ainsi que dans les règlements communautaires sur la coordination de régimes de sécurité sociale en Europe.

D'après l'exposé des motifs, le champ d'application matériel de la Convention s'applique aux législations des deux Etats contractants concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie; les prestations familiales étant coordonnées sur base du critère de résidence. Les autres branches de la sécurité sociale ne sont visées que quant à la détermination de la législation applicable. Sont expressément exclues les législations relatives à l'assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre.

Quant aux dispositions générales retenues au titre I de la Convention, il est retenu au champ d'application personnel défini à l'article 3 que la Convention s'applique à toutes les personnes soumises à la législation de l'un ou l'autre des deux Etats contractants, sans distinction de nationalité, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

A part l'égalité des traitements, l'exportation des prestations et les clauses de réduction ou de suspension de prestations, l'admission à l'assurance volontaire continuée est également traitée aux dispositions générales, en son article 7.

A l'instar d'autres conventions bilatérales conclues antérieurement, la Convention retient au titre II, dans les dispositions concernant la législation applicable, *sub* article 8 „Règle générale“, que le travailleur salarié ou non salarié est soumis à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle; les gens de mer sont soumis à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils résident (option retenue déjà dans la Convention avec la République de l'Inde), tandis que les fonctionnaires et le personnel assimilé sont soumis à la législation de la Partie contractante dont relève l'administration qui les occupe.

Quant à la dérogation habituelle relative aux travailleurs occupés normalement sur le territoire d'un Etat et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour une période limitée,

la Convention retient, en son article 9, que durant un détachement de douze mois le travailleur reste soumis à la législation du pays auquel il est assujéti normalement, avec possibilité de prorogation pour une nouvelle période de douze mois au plus, en cas d'accord des instances compétentes de l'Etat contractant sur le territoire duquel le travailleur est détaché.

Une autre dérogation vise les salariés des entreprises de transports aériens qui sont soumis à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

*

Le Conseil d'Etat constate que la date de la signature de la convention sous examen est le 13 mai 2010, et non le 19 mai 2010, suivant les documents annexés au présent projet.

Il y a donc lieu de modifier l'intitulé du projet de loi, ainsi que l'article unique, en y indiquant la date exacte du 13 mai 2010.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre objection à formuler à l'égard de la Convention signée le 13 mai 2010, qui suit, dans une large mesure, l'agencement général des conventions bilatérales conclues dans ce domaine par le Grand-Duché de Luxembourg, consacrant les principes fondamentaux applicables en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir l'égalité de traitement, l'exportation des prestations et la totalisation des périodes d'assurance.

Le texte de l'article unique d'approbation du projet de loi sous avis ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 octobre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

6194/02

N° 6194²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre
le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine,
signée à Alcalá de Henares, le 13 mai 2010**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(10.2.2011)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente; Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapportrice; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Eugène BERGER, Félix BRAZ, André HOFFMANN, Lucien LUX, Mme Martine MERGEN, MM. Paul-Henri MEYERS, Jean-Paul SCHAAF, Marc SPAUTZ et Carlo WAGNER, Membres.

*

PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 6194 portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de la Sécurité sociale M. Mars di Bartolomeo en date du 23 septembre 2010.

Dans sa réunion du 20 janvier 2011, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale de la Chambre des Députés a désigné Mme Claudia Dall'Agnol comme rapportrice du projet de loi et a entendu la présentation de celui-ci. Lors de la même réunion, la commission a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat émis le 27 octobre 2010. Le présent rapport a été adopté lors de la réunion du 10 février 2011.

*

OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine sur la sécurité sociale, qui a été signée à Alcalá de Henares le 13 mai 2010.

Cette convention a pour objet de garantir les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des deux Etats contractants.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans les règlements communautaires sur la coordination des régimes de sécurité sociale en Europe.

Quant à son champ d'application matériel, la convention s'applique aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. Les prestations familiales sont coordonnées sur base du critère de la résidence. Les autres branches de la sécurité sociale sont visées, mais uniquement en ce qui concerne la détermination de la législation applicable.

L'accès aux assurances volontaires est par ailleurs réglé. La convention exclut expressément les législations concernant l'assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre.

A noter que les fichiers de la sécurité sociale comptent une cinquantaine de personnes protégées ayant la nationalité argentine. Toutefois, les dispositions de la présente convention ne se limitent pas aux seuls ressortissants argentins. En effet, pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique aux personnes sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants ainsi qu'à leurs ayants droit. La présente convention suit ainsi la conception adoptée dans les instruments bilatéraux récents conclus par le Grand-Duché qui eux n'ont pas repris non plus une limitation du champ d'application personnel aux seuls ressortissants des Parties contractantes et répond ainsi aux exigences posées par la jurisprudence de la Cour de justice européenne dans l'affaire GOTTARDO (référence C55 du 15.1.2002).

A l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir:

- l'égalité de traitement, prévoyant que les assurés d'un Etat contractant et auxquels la convention est applicable sont soumis aux obligations et sont admis au bénéfice de la législation de cet Etat dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat;
- l'exportation des prestations, prévoyant que les prestations acquises au titre de la législation d'un Etat contractant ne peuvent subir aucune réduction, modification, suppression ou suspension du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat contractant;
- la totalisation des périodes d'assurance, prévoyant que les périodes accomplies dans les deux Etats contractants sont totalisées pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations.

A noter que la convention prévoit au titre III une règle de totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers avec lequel tant l'Argentine que le Luxembourg ont conclu un instrument de coordination en matière de sécurité sociale.

Le titre II de la convention, qui a trait à la détermination de la législation applicable, consacre le principe généralement admis suivant lequel la législation à laquelle le travailleur salarié ou indépendant est soumis est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle.

S'agissant des gens de mer, la législation applicable est celle de l'Etat de résidence. Les fonctionnaires et le personnel assimilé sont soumis à la législation de l'Etat dont relève l'administration qui les occupe.

La présente convention retient également la dérogation habituelle au principe du pays d'emploi au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d'un Etat et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps. Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti normalement. Le détachement est en principe limité à une année, à moins que des circonstances initialement non prévues n'imposent une prorogation, auquel cas l'affiliation peut être maintenue pour une nouvelle période d'une année au plus, sous réserve de l'accord des instances compétentes de l'Etat contractant sur le territoire duquel le travailleur est détaché.

Une autre dérogation concerne les salariés des entreprises de transports aériens pour lesquels la législation applicable est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

Finalement les autorités compétentes des Etats contractants ont la faculté de déroger, d'un commun accord, aux dispositions régissant la détermination de la législation applicable dans les cas où ces dispositions s'avèreraient inappropriées à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

Le titre III de la convention regroupe deux chapitres, dont l'un contient des règles spécifiques pour l'assurance pension (vieillesse, invalidité, survie) et l'autre les règles applicables pour les prestations familiales.

Le chapitre premier du titre III fixe les modalités de calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie. Les règles de coordination retenues s'inspirent largement de celles des règlements communautaires en matière de coordination des régimes de sécurité sociale, ainsi que des conventions bilatérales récentes conclues par le Grand-Duché.

Dans les cas où une institution doit avoir recours à la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit, elle applique la formule de calcul „prorata temporis“ qui consiste à déterminer le

montant théorique de la pension qui serait due à l'intéressé au titre de la législation qu'elle applique, si toutes les périodes prises en compte au moyen de la totalisation avaient été accomplies sous sa législation, puis à calculer le montant effectivement dû par elle au prorata des périodes accomplies sous sa législation par rapport à l'ensemble des périodes accomplies sous les législations des deux Etats contractants.

Si les périodes d'assurance accomplies dans un Etat contractant suffisent à elles seules pour ouvrir le droit à pension, l'institution de cet Etat effectue un double calcul. D'un côté, elle procède au calcul direct de la pension, qui consiste à déterminer le montant qui correspond à la durée des périodes d'assurance à prendre en compte au titre de la seule législation qu'elle applique, et de l'autre côté elle calcule la pension suivant la formule „prorata temporis“ décrite ci-dessus. Le montant le plus élevé résultant de ces deux calculs représente la prestation revenant à l'intéressé.

Il y a lieu de relever que lorsque la durée des périodes d'assurance accomplies dans un pays est inférieure à une année, la caisse de pension n'est pas tenue à appliquer la règle de la totalisation et d'accorder une pension proratisée, les périodes sont toutes prises en compte par l'autre Etat contractant.

D'autres dispositions de ce chapitre ont trait à des particularités de la législation luxembourgeoise. C'est ainsi que les périodes qui ont pour effet de prolonger la période de référence au cours de laquelle doit avoir été accompli le stage requis pour l'obtention d'une pension d'invalidité ou de survie sont également prises en considération lorsque ces périodes ont été accomplies en Argentine. D'autre part, les dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance sont également applicables aux fins de la mise en compte au titre de la législation luxembourgeoise de la période d'assurance suivant la naissance d'un enfant en faveur du parent qui se consacre à son éducation (années-bébé), à condition toutefois que l'intéressé ait été assujéti en dernier lieu à l'assurance pension luxembourgeoise. Des dispositions particulières relatives aux prestations argentines sont prévues en ce qui concerne les conditions d'octroi.

Le chapitre II de la convention concerne les prestations familiales qui sont accordées sur base de la résidence, mais avec la possibilité de totaliser, le cas échéant, avec des périodes d'assurance ou de résidence dans l'autre Etat contractant.

Le titre IV de la convention a trait aux dispositions diverses, usuellement reprises dans les instruments internationaux en matière de sécurité sociale. Pour l'essentiel, ces dispositions

- créent la base légale pour l'élaboration d'un arrangement administratif fixant les modalités d'application de la convention et pour désigner les organismes de liaison en vue de faciliter l'application de la convention;
- déterminent les échanges d'information entre les autorités compétentes sur l'évolution de leur législation nationale et sur les mesures prises pour l'application de la convention;
- assurent l'entraide administrative entre les institutions compétentes des Etats contractants;
- assurent la recevabilité des demandes, déclarations ou recours qui doivent être présentés dans un délai déterminé auprès d'une autorité, institution ou juridiction d'un Etat lorsqu'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une instance correspondante de l'autre Etat;
- règlent le paiement des prestations;
- déterminent la procédure à suivre pour résoudre tout différend venant à s'élever entre les Etats contractants en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la convention.

Le titre V de la convention contient les dispositions transitoires et finales.

Les dispositions transitoires ont notamment pour objet l'application de la convention aux cas d'assurance survenus avant son entrée en vigueur ainsi que la prise en considération des périodes d'assurance accomplies avant son entrée en vigueur pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la convention. Toutefois, aucun paiement d'une prestation n'est dû pour les périodes antérieures à l'entrée en vigueur de la convention.

Les prestations qui n'ont pas été liquidées ou qui ont été suspendues à cause de la nationalité des intéressés ou en raison de leur résidence sur le territoire d'un Etat autre que celui où se trouve l'institution débitrice sont, à la demande des intéressés, liquidées ou rétablies à partir de la date d'entrée en vigueur de la convention.

Les dispositions finales ont trait à l'entrée en vigueur et à la durée de la convention ainsi qu'à la conservation des droits acquis et des droits en cours d'acquisition en cas de dénonciation.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 27 octobre 2010, le Conseil d'Etat fait remarquer que la date de signature de la convention qui fait l'objet du présent projet de loi est le 13 mai 2010 et non pas le 19 mai 2010, cette dernière date figurant erronément à l'intitulé, à l'article unique et dans l'exposé des motifs du projet de loi. La commission a procédé au redressement de cette erreur.

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler à l'égard de la Convention signée le 13 mai 2010. Il relève que cette convention suit, dans une large mesure, l'agencement général des conventions bilatérales conclues dans ce domaine par le Grand-Duché de Luxembourg, consacrant les principes fondamentaux applicables en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir l'égalité de traitement, l'exportation des prestations et la totalisation des périodes d'assurance.

*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE****PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre
le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine,
signée à Alcalá de Henares, le 13 mai 2010**

Article unique.– Est approuvée la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine, signée à Alcalá de Henares, le 13 mai 2010.

Luxembourg, le 10 février 2011

La Rapportrice,
Claudia DALL'AGNOL

La Présidente,
Lydia MUTSCH

6194/03

N° 6194³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre
le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine,
signée à Alcalá de Henares, le 13 mai 2010**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.3.2011)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 11 mars 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre
le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine,
signée à Alcalá de Henares, le 13 mai 2010**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 8 mars 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 26 octobre 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 22 mars 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

16

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

MB/AF

Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 janvier 2011
2. 6151 Projet de loi modifiant la loi du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales
 - Rapportrice : Madame Lydia Mutsch
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6194 Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine, signée à Alcalá de Henares, le 19 mai 2010
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. Etat des travaux et calendrier des réunions

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, M. Félix Braz, M. Jean Colombero, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Lydie Err, Mme Martine Mergen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydia Mutsch, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz, M. Carlo Wagner

M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé
M. Mike Schwebag, Ministère de la Santé
Mme Mady Kries, Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Lydia Mutsch, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 janvier 2011

Le projet de procès-verbal de la réunion du 6 janvier 2011 est approuvé.

2. 6151 Projet de loi modifiant la loi du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales

Le projet de rapport établi et présenté par la présidente-rapportrice Mme Lydia Mutsch est adopté par la commission à l'unanimité.

3. 6194 Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine, signée à Alcalá de Henares, le 19 mai 2010

Mme Claudia Dall'Agnol est désignée comme rapportrice du projet de loi.

Pour la présentation du projet de loi par la rapportrice, il est renvoyé aux explications détaillées figurant à l'exposé de motifs.

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République argentine sur la sécurité sociale, qui a été signée à Alcalá de Henares en date du 13 mai 2010.

Cette convention a pour objet de garantir les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des deux Etats contractants.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans les règlements communautaires sur la coordination des régimes de sécurité sociale en Europe.

Quant à son champ d'application matériel, la convention s'applique aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. Les prestations familiales sont coordonnées sur base du critère de la résidence. Les autres branches de la sécurité sociale sont visées, mais uniquement en ce qui concerne la détermination de la législation applicable.

L'accès aux assurances volontaires est par ailleurs réglé. La convention exclut expressément les législations concernant l'assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre.

Dans son avis du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat, quant au fond, n'a pas d'objection à formuler à l'égard de la Convention signée le 13 mai 2010, qui suit, dans une large mesure, l'agencement général des conventions bilatérales conclues dans ce domaine par le Grand-Duché de Luxembourg, consacrant les principes fondamentaux applicables en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir l'égalité de traitement, l'exportation des prestations et la totalisation des périodes d'assurance.

Toutefois, le Conseil d'Etat constate que la date de la signature de la convention est le 13 mai 2010, et non le 19 mai 2010, suivant les documents annexés au projet.

La commission tiendra compte de cette observation en modifiant l'intitulé du projet de loi, ainsi que l'article unique, en y indiquant la date exacte du 13 mai 2010.

La rapportrice Mme Claudia Dall'Agnol est chargée de présenter un projet de rapport dans la réunion du 10 février 2011.

4. Etat des travaux et calendrier des réunions

- a) Le calendrier provisoire des réunions jusqu'à juillet 2011 est distribué (cf. annexe 1).
- b) La commission procède à l'examen détaillé de l'état des travaux (cf. annexe 2).

I. Travaux législatifs et dossiers généraux

A) Département de la Santé

1) Débats et sujets généraux

a) Réglementation de la profession d'ostéopathe

Compte tenu des antécédents du dossier, la commission avait décidé dans sa réunion du 5 juillet 2007 de tenir le dossier en suspens jusqu'à la publication d'une étude et de directives de l'OMS. Ce rapport de l'OMS vient d'être publié en novembre 2010.

Il est retenu que les membres de la commission obtiendront communication de ce document.

La commission remettra prochainement le dossier à l'ordre du jour afin de trouver des réponses, notamment à la lumière des considérations et recommandations de l'OMS, aux questions suivantes:

- la profession d'ostéopathe est-elle une profession médicale, comme revendiquée par une partie des milieux professionnels, ou est-elle à considérer comme profession de santé par délégation telle que prévue dans une motion de la Chambre des Députés, le département ministériel se sentant toujours lié par cette dernière option;

- la reconnaissance professionnelle est-elle à limiter aux seuls intéressés ayant accompli des études spécifiques supérieures en ostéopathie, en particulier en Grande-Bretagne, ou peut-elle également être accordée à des kinésithérapeutes ayant accompli des études complémentaires en ostéopathie se greffant sur la formation primaire de kinésithérapeute.

b) Rapport d'activité du Médiateur 2009 - 2010

Le volet Sécurité sociale de ce rapport figurera à l'ordre du jour de la prochaine réunion du 27 janvier 2011.

c) Motion sur l'emploi de biocides dans les ménages

La motion introduite par M. Jean Huss dans le cadre du vote du projet de loi 6122 (loi du 21 juin 2010) sera inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

2) Travaux législatifs

a) Projets de loi

5068 *Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé*

Ce projet propose une réorganisation de la Direction de la Santé, notamment par la création de deux nouvelles divisions (médecine sociale et des toxicomanies et médecine de l'environnement)

Le Gouvernement a annoncé que ce projet de loi sera remplacé par un projet de réforme plus large qui devrait être disponible à la rentrée parlementaire en automne 2011.

Le projet de loi 5068 est par conséquent à retirer du rôle.

*

5528 *Projet de loi portant, entre autres, approbation*

- de la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, ouverte à la signature, à Oviedo, le 4 avril 1997 (intitulé abrégé)

Rapportrice: Mme Lydia Mutsch

5552 *Projet de loi relatif à la recherche biomédicale*

Rapportrice: Mme Lydia Mutsch

La commission a procédé à un premier examen général des projets de loi et des avis respectifs du Conseil d'Etat dans les réunions du 26 mars et 2 avril 2009 avant de tenir ces projets en suspens, vu les nombreuses questions concernant principalement la médicalisation de la conception humaine n'ayant par trouvé de réponse.

La commission est informée que suite à la déclaration gouvernementale de juillet 2010, le Gouvernement a décidé de charger la Commission nationale d'Ethique de l'élaboration d'un avis global circonstancié sur l'ensemble des sujets touchant aux questions bioéthiques, y compris celles qui ne sont pas ou guère touchées par les projets de loi susvisés (notamment la fécondation "in vitro", la maternité pour autrui, la recherche sur cellules souches, le diagnostic prénatal).

La Commission nationale d'Ethique finalisera son avis au cours des mois de février ou mars 2011.

La commission se propose de revenir à la lumière des conclusions et recommandations de la Commission nationale d'Ethique sur le dossier, en vue

- de voir de quelle façon cet avis pourra contribuer à débloquer les projets précités en procédant aux adaptations requises des textes et à relancer ainsi la procédure législative;

- de déterminer les domaines non couverts par les projets susvisés nécessitant une intervention législative. M. le Ministre de la Santé est d'ores et déjà chargé de fournir des indications à ce sujet. Il s'agira ensuite de voir comment la Chambre des Députés en général et la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale en particulier pourront être impliquées dans les processus décisionnels en cause notamment par le biais d'un débat d'orientation;

- de voir de quelle façon il y a lieu de prendre en considération dans ce dossier outre les aspects purement éthiques, également la dimension scientifique, notamment par rapport au progrès médical et scientifique;

- de voir dans quelle mesure la possibilité de l'élaboration d'une loi bioéthique générale traitant de façon coordonnée l'ensemble des questions relevant du champ d'application de la loi allemande "Embryonenschutzgesetz" pourrait être envisagée, étant entendu que la complexité du sujet fait intervenir plusieurs autres compétences ministérielles.

*

Projet en cours d'élaboration

Le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Mars di Bartolomeo annonce que l'avant-projet sur les droits des patients sera encore engagé dans un ultime tour de consultation avant son dépôt à la Chambre des Députés, probablement avant les vacances parlementaires d'été. Il est retenu qu'une première présentation de l'avant-projet à la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale se fera dans une réunion au cours du mois de mars prochain.

b) Propositions de loi

La commission est actuellement saisie d'une seule proposition de loi, à savoir la proposition **4684** *portant réglementation des pratiques de médecine non conventionnelle dans le domaine de l'art médical*, avisé par le Conseil d'Etat le 3 juin 2003.

B) Département de la Sécurité sociale

1) Débats et sujets généraux - avant-projets de loi en cours d'élaboration

a) l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle

La commission a entendu la présentation du bilan sur la législation concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle dans des réunions jointes avec la Commission du Travail et de l'Emploi le 29 mai 2008 et le 10 juillet 2008.

L'élaboration conjointe par les départements du Travail et de l'Emploi et de la Sécurité sociale de l'avant-projet de loi devrait pouvoir être finalisée au cours des prochaines semaines.

Le dépôt du projet de loi peut être envisagé fin avril/début mai 2011.

Quant au fond, le projet redéfinira le statut du travailleur reclassé en prévoyant que ce dernier conservera ce statut, même en cas d'échec de son reclassement externe. Par ailleurs, à l'avenir le reclassement interne devra être systématiquement privilégié par rapport au reclassement externe.

L'instruction du projet devrait en principe se faire dans le cadre de réunions jointes avec la Commission du Travail et de l'Emploi, l'initiative afférente appartenant probablement à la présente commission.

b) Réforme du système de pension

La commission a entendu la présentation par le Ministre de la Sécurité sociale du cadre de références pour l'élaboration de la réforme dans la réunion du 4 mars 2010

M. le Ministre annonce que le Conseil de Gouvernement devrait pouvoir être saisi du projet de loi pour un premier examen au courant du mois de février 2011, ce qui permettrait de retenir en principe la réunion du jeudi, le 3 mars 2011 pour une première présentation du projet de loi respectivement de l'avant-projet à la présente commission parlementaire.

2) Travaux législatifs

a) Projets de loi

3883 *Projet de loi relatif au partage des pensions dans le régime contributif en cas de divorce ainsi que certaines mesures tendant à compléter la carrière d'assurance du conjoint ayant abandonné ou réduit son activité professionnelle pendant le mariage - Avis Conseil d'Etat du 10 juillet 1998*

Ce projet est en suspens depuis des années. A noter que certains aspects limités concernant les droits de pension du partenaire économiquement faible sont réglés dans le projet 5155 portant réforme du divorce pendant devant la Commission juridique. Le programme gouvernemental prévoit le développement de droits personnels, mais ne prévoit pas d'initiative législative tendant à l'individualisation des droits sous l'égide de la Sécurité sociale.

Le projet de loi est maintenu provisoirement, étant entendu qu'il deviendrait superfétatoire et pourrait être rayé du rôle si

- le projet de loi 5155 pendant devant la Commission juridique aboutissant à des solutions satisfaisantes en ce qui concerne les aspects de l'individualisation des droits de pension touchant au divorce;

- le projet de réforme du régime général des pensions s'engageait, comme il est d'ailleurs prévu, dans la voie de l'individualisation dans le cadre d'un processus d'étapes successives et par le biais de la création de nouveaux incitants en ce sens.

Il est retenu que la commission sera informée sur les options finales que la Commission juridique retiendra dans le projet 5155. Il pourra ensuite être statué sur le retrait éventuel du présent projet.

*

4367 *Projet de loi portant approbation de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, signée à Strasbourg, le 24 novembre 1977*

Ce projet est tenu en suspens depuis des années. Le Ministre de la Sécurité sociale fournira des informations complémentaires dans une prochaine réunion, notamment sur l'opportunité de maintenir ce projet au rôle ou de le retirer.

6194 *Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine, signée à Alcalá de Henares, le 19 mai 2010*

Le projet de rapport sera adopté dans la réunion du 10 février 2010.

6235 *Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 14 juin 2010*

La commission attend l'avis du Conseil d'Etat.

II) Dossiers européens

A) Département de la Santé

COM(2010) 503:

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN en application de l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant la position du Conseil en première lecture sur l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers

11038/2/10 . REV 2:

Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers

11038/2/10 . REV 2 ADD1:

Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers

Il est retenu que la commission se penchera au cours d'une réunion du mois de février sur le dossier des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers. La directive a entre-temps été définitivement adoptée; notre pays devra légiférer endéans 30 mois étant entendu que la récente réforme a partiellement anticipé déjà sur la directive. La réunion aura donc pour objet de cerner l'objet du projet de loi de transposition de la directive.

COM(2010) 585

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL relatif au clonage d'animaux en vue de la production de denrées alimentaires

Ce document pourrait être mis à l'ordre du jour d'une réunion au courant du mois de mars 2011, en présence des experts auprès de notre Représentation permanente à Bruxelles

COM(2010) 618

Proposition de DIRECTIVE du CONSEIL relative à la gestion du combustible usée et des déchets radioactifs

SEC (2010) 1290 Résumé de l'analyse d'impact

SEC (2010) 1289 Impact Assessment

Le ministre fournira à la commission des informations complémentaires concernant l'état d'avancement de cette proposition de directive.

*

COM (2010) 623

ANNEXES à la COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Vol. II

Programme de travail de la Commission pour 2011

COM (2010) 630

RAPPORT DE LA COMMISSION - Bilan 2010 de l'état d'avancement du plan d'action drogue de l'Union européenne (2009-2012)

SEC(2010)1321 COMMISSION STAFF WORKING DOCUMENT

Les documents COM (2010) 623 et COM (2010) 630 à ce stade ne donnent pas lieu à des observations particulières de la commission.

B) Département de la Sécurité sociale

COM (2010) 365

LIVRE VERT

Vers des systèmes de retraite adéquats, viables et sûrs en Europe

Ce livre vert a fait l'objet d'une note de la Chambre des Salariés du 3 septembre 2010. Ce document sera joint le moment venu à l'examen du futur projet de loi portant réforme du régime général d'assurance pension.

COM(2010) 794 FIN

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004.

Ce document est soumis au contrôle de subsidiarité, la date limite étant le 15 février 2011. Il sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du 27 janvier 2011.

*

A la demande du représentant du groupe "déi gréng", revenant à des interventions écrites de son groupe des 26 mars 2008 et 11 février 2009 sur les conditions d'internement au CHNP des personnes à antécédents judiciaires, il est retenu que M. le Ministre de la Santé se concertera avec le Ministre de la Justice pour déterminer le moment utile pour informer les membres d'une réunion jointe des Commissions de la Santé et de la Sécurité sociale et juridique sur les orientations qu'un groupe de travail gouvernemental est en train de définir sur ce sujet.

*

Enfin, la commission est informée que la Commission des Pétitions recevra une délégation du collectif "Si je veux" et que la convocation afférente sera transmise à titre d'information aux membres d'autres commissions dont les compétences touchent au projet de loi 6103 portant modification de l'article 353 du Code pénal.

Luxembourg, le 26 janvier 2011

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

La Présidente,
Lydia Mutsch

Annexes: - calendrier des réunions
- Etat des travaux

Transmis pour information aux membres
- de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale,
- de la Conférence des Présidents.
Luxembourg, le 19 janvier 2011

Martin Bisenius
Premier Conseiller de l'Administration parlementaire

Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

ETAT DES TRAVAUX

(19/01/2011)

I. Travaux législatifs et dossiers généraux

A) Département de la Santé

1) Débats et sujets généraux

- Réglementation de la profession d'ostéopathe
- *Examen de l'avant-projet de règlement grand-ducal dans la réunion du 8 février 2007*
- *Suites dans la réunion du 22 mars 2007*
- *Entrevues avec l'AMMD et le Collège médical ainsi qu'avec l'association luxembourgeoise des ostéopathes (ALDO) dans la réunion du 26 avril 2007*
- *Dans la réunion du 5 juillet 2007, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a décidé de tenir le dossier en suspens jusqu'à publication d'une étude OMS*
- *Avant-projet de règlement fortement critiqué dans les milieux professionnels concernés et les milieux politiques.*
- *A présent, le département de la Santé est disposé à reprendre l'examen du dossier étant entendu qu'il faudra préalablement départager les querelles d'écoles le caractérisant; il faudra se mettre d'accord sur la voie à suivre (profession médicale ou profession de santé par délégation telle que prévue dans la motion de la Chambre des Députés).*
- Rapport d'activité du Médiateur 2009 - 2010
- Demande d'avis concernant le volet Sécurité sociale
- Motion sur l'emploi de biocides dans les ménages

2) Travaux législatifs

a) Projets de loi

5068 *Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé*

- Le projet propose une réorganisation de la Direction de la Santé, notamment par la création de deux nouvelles divisions (médecine sociale et des toxicomanies et médecine de l'environnement)
- Le projet de loi sera remplacé par un projet de réforme plus large.

5528 *Projet de loi portant, entre autres, approbation*

- de la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, ouverte à la signature, à Oviedo, le 4 avril 1997 (intitulé abrégé)

Rapportrice: Mme Lydia Mutsch

- Présentation du projet dans la réunion du 26 janvier 2006.
- Avis du Conseil d'Etat du 4 avril 2006.
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat dans les réunions du 26 mars et 2 avril 2009.
- ***En suspens.***

5552 *Projet de loi relatif à la recherche biomédicale*

Rapportrice: Mme Lydia Mutsch

- Avis du Conseil d'Etat du 24 octobre 2006.
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat dans les réunions du 26 mars et 2 avril 2009.
- ***En suspens.***

6151 *Projet de loi modifiant la loi du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales*

- Rapportrice: Mme Lydia Mutsch
- Présentation et examen du projet de loi dans la réunion du 1^{er} juillet 2010
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat dans la réunion du 6 janvier 2011
- Adoption du projet de rapport dans la réunion du 20 janvier 2011

b) Propositions de loi

Extrait du Règlement de la Chambre des Députés

Art. 56.- Chaque député a le droit de faire des propositions de loi.

Art. 57.- Le député qui veut faire une proposition de loi la signe et la dépose sur le bureau de la Chambre.

Art. 58.- (1) La Chambre décide de la recevabilité d'une proposition de loi sur proposition de la Conférence des Présidents. (2) Si la proposition de loi est déclarée recevable, elle est imprimée et distribuée. 23

Art. 59.- La proposition de loi est transmise au Gouvernement qui peut rendre un avis et elle est renvoyée par la Conférence des Présidents à une commission.

Art. 60.- La proposition de loi figure à l'ordre du jour d'une réunion de commission et ensuite d'une séance publique dans un délai de 6 mois après le dépôt.

Art. 61.- (1) La proposition de loi est présentée et discutée en séance publique quant à la poursuite de la procédure législative. (2) Le temps de parole est de 10 minutes pour l'auteur de la proposition de loi, pour le Gouvernement ainsi que pour chaque groupe politique et de 5 minutes pour chaque sensibilité politique.

Art. 62.- A l'issue de la discussion, la Chambre se prononce par un vote sur la poursuite de la procédure législative.

Art. 63.- (1) Si la Chambre se prononce en faveur de la poursuite de la procédure législative de la proposition de loi, celle-ci est renvoyée par la Conférence des Présidents pour examen à une commission conformément aux dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 55. La proposition de loi est également transmise au Conseil d'Etat et aux chambres professionnelles concernées pour avis. (2) Si la Chambre se prononce en défaveur de la poursuite de la procédure législative de la proposition de loi, celle-ci est classée sans suites.

Art. 64.- Ne peuvent être réintroduites au cours d'une même session les propositions que la Chambre a classées sans suites ou qu'elle n'a pas adoptées.

...

* * *

4684 Proposition de loi portant réglementation des pratiques de médecine non conventionnelle dans le domaine de l'art médical

- Auteur: M. Jean Colombera

- Avis CE: 03/06/2003

B) Département de la Sécurité sociale

1) Débats et sujets généraux - avants-projets de loi en cours d'élaboration

- Présentation du bilan sur la législation concernant **l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle** dans des réunions jointes avec la Commission du Travail et de l'Emploi le 29 mai 2008 et le 10 juillet 2008. - Avant-projet de loi en cours d'élaboration (Ministère du Travail et de l'Emploi et Min. de la Sécurité sociale)

- **Réforme du système de pension**

Présentation par le Ministre de la Sécurité sociale du cadre de références pour l'élaboration de la réforme dans la réunion du 4 mars 2010

2) Travaux législatifs

a) Projets de loi

3883 *Projet de loi relatif au partage des pensions dans le régime contributif en cas de divorce ainsi que certaines mesures tendant à compléter la carrière d'assurance du conjoint ayant abandonné ou réduit son activité professionnelle pendant le mariage - Avis Conseil d'Etat du 10 juillet 1998*

- A noter que certains aspects limités concernant les droits de pension du partenaire économiquement faible sont réglés dans le projet de réforme du divorce pendant devant la Commission juridique.

- Le programme gouvernemental prévoit le développement de droits personnels, mais ne prévoit pas d'initiative législative tendant à l'individualisation des droits sous l'égide de la Sécurité sociale.

4367 *Projet de loi portant approbation de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, signée à Strasbourg, le 24 novembre 1977*

Les projets 3883 et 4367 sont tenus en suspens depuis des années.

* * *

6194 *Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine, signée à Alcalá de Henares, le 19 mai 2010*

- figure à l'ordre du jour de la réunion du 20 janvier 2011
- Avis CE du 26 octobre 2010
- Rapporteur à désigner

6235 *Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 14 juin 2010*

- dépôt le 23 décembre 2010
- Rapporteur à désigner.
- Attendre avis CE.

b) Propositions de loi

/ / /

II) Dossiers européens

Exposés réguliers de M. le Ministre Mars di Bartolomeo sur l'état actuel d'avancement des principaux dossiers européens des départements de la Santé et de la Sécurité sociale.

A) Département de la Santé

COM(2010) 503:

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN en application de l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant la position du Conseil en première lecture sur l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers

11038/2/10 . REV 2:

Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers

11038/2/10 . REV 2 ADD1:

Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers

COM(2010) 585

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL relatif au clonage d'animaux en vue de la production de denrées alimentaires

COM(2010) 618

Proposition de DIRECTIVE du CONSEIL relative à la gestion du combustible usée et des déchets radioactifs

SEC (2010) 1290 Résumé de l'analyse d'impact

SEC (2010) 1289 Impact Assessment

COM (2010) 623

ANNEXES à la COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Vol. II

Programme de travail de la Commission pour 2011

COM(2010) 630

RAPPORT DE LA COMMISSION - Bilan 2010 de l'état d'avancement du plan d'action drogue de l'Union européenne (2009-2012)

SEC(2010)1321 COMMISSION STAFF WORKING DOCUMENT

B) Département de la Sécurité sociale

COM (2010) 365

LIVRE VERT

Vers des systèmes de retraite adéquats, viables et sûrs en Europe

- Note de la Chambre des Salariés du 3 septembre 2010

COM(2010) 794 FIN

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004.

Ce document est soumis au contrôle de subsidiarité. Date limite: 15 Février 2011

Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

Calendrier des réunions jusqu'à juillet 2011

Jeudi, le 27 janvier 2011

Jeudi, le 3 février 2011

Jeudi, le 10 février 2011

Jeudi, le 17 février 2011

Jeudi, le 3 mars 2011

(Jeudi, le 17 mars 2011)

Jeudi, le 24 mars 2011

Jeudi, le 31 mars 2011

Jeudi, le 7 avril 2011

Jeudi, le 28 avril 2011

Jeudi, le 5 mai 2011

Jeudi, le 12 mai 2011

Jeudi, le 19 mai 2011

Jeudi, le 26 mai 2011

Jeudi, le 9 juin 2011

Jeudi, le 16 juin 2011

(Jeudi, le 7 juillet 2011)

6194

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 75

20 avril 2011

S o m m a i r e

CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE: LUXEMBOURG-ARGENTINE

Loi du 7 avril 2011 portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine, signée à Alcalá de Henares, le 13 mai 2010 . . . page [1224](#)

Loi du 7 avril 2011 portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine, signée à Alcalá de Henares, le 13 mai 2010.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 mars 2011 et celle du Conseil d'Etat du 22 mars 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvée la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine, signée à Alcalá de Henares, le 13 mai 2010.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn

Palais de Luxembourg, le 7 avril 2011.
Henri

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Mars Di Bartolomeo

Doc. parl. 6194; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011.

**CONVENTION DE SECURITE SOCIALE
entre le Grand-Duché de Luxembourg
et la République Argentine**

Le Grand-Duché de Luxembourg

et

la République Argentine,

ci-après dénommés «les Parties contractantes»,

animés du désir de régler les rapports réciproques entre les deux Etats dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT DECIDE de conclure une convention de sécurité sociale et sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}

Définitions

1. Pour l'application de la présente convention les termes ci-après ont la signification suivante:
 - a) «législation»: l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires afférentes aux branches de la sécurité sociale mentionnées à l'article 2 de la présente convention;
 - b) «autorité compétente»:
 - en ce qui concerne la République Argentine, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, ou celui qui aura la compétence à l'avenir;
 - en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, le ministre ayant dans ses attributions la sécurité sociale;
 - c) «organisme de liaison»: l'organisme désigné par l'autorité compétente de chaque Partie contractante afin d'assurer les fonctions de coordination, d'information et d'assistance, pour l'application de la présente convention, auprès des institutions des deux Parties contractantes et des personnes susceptibles de relever de l'article 3 de la présente convention;
 - d) «institution compétente»: l'institution ou l'organisme chargé d'appliquer les législations visées au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente convention;
 - e) «prestation»: toute pension ou toute autre prestation en espèces, y compris toute allocation supplémentaire et majoration de revalorisation selon la législation appliquée par chacune des Parties contractantes;
 - f) «période d'assurance»: les périodes de cotisation ou périodes d'emploi ou d'activité professionnelle telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ou considérées comme accomplies, ainsi que toutes les périodes reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'assurance;
 - g) le terme «résidence»: le lieu où une personne réside habituellement.

2. Les autres termes utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est attribuée en vertu de la législation applicable.

Article 2

Champ d'application matériel

1. La présente convention s'applique
 - A. pour la République Argentine aux législations concernant
 - a) les prestations contributives de sécurité sociale, en ce qui concerne les prestations qui découlent des risques de vieillesse, d'invalidité et de survie, gérées par les organismes nationaux, provinciaux des fonctionnaires publics ou professionnels et municipaux;
 - b) le régime d'allocations familiales, en ce qui concerne l'assurance maternité, de même que les allocations familiales pour les retraités et pensionnés;
 - c) en ce qui concerne le Titre II seulement, aux législations relatives:
 - i. à la sécurité sociale des travailleurs salariés;
 - ii. à la sécurité sociale des travailleurs indépendants.
 - B. pour le Grand-Duché de Luxembourg aux législations concernant
 - a) l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie;
 - b) les prestations familiales;
 - c) l'article 2 du Code de la sécurité sociale pour l'application de l'article 7;
 - d) l'article 25 du Code de la sécurité sociale pour l'application de l'article 20;
 - e) et par rapport au Titre II seulement, l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles et les prestations de chômage.
2. La présente convention s'applique également à toutes les lois ou à tous les règlements qui modifient ou complètent les législations énumérées au paragraphe 1 du présent article.
3. La présente convention s'applique à toute loi ou à tout règlement qui étend les législations visées au paragraphe 1 du présent article à de nouvelles catégories de bénéficiaires, si dans un délai de six mois à partir de la publication officielle desdits actes, la Partie contractante qui a modifié sa législation ne fait savoir à l'autre Partie contractante que la convention ne leur est pas applicable.
4. La présente convention ne s'applique aux actes législatifs couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les autorités compétentes des Parties contractantes.
5. La présente convention ne s'applique ni aux prestations de l'assistance sociale, ni aux prestations en faveur des victimes de guerre.

Article 3

Champ d'application personnel

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une des Parties contractantes, aux membres de leur famille et à leurs survivants.

Article 4

Egalité de traitement

Les personnes visées à l'article 3 sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de chacune des Parties contractantes dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie.

Article 5

Exportation des prestations

Les pensions de vieillesse, d'invalidité ou de survie acquises au titre de la législation d'une Partie contractante ne peuvent subir aucune réduction ou modification, ni suspension ou suppression du fait que le bénéficiaire réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 6

Clauses de réduction ou de suspension

1. Les dispositions de la présente convention ne peuvent conférer, ni maintenir le droit de bénéficier, en vertu des législations des deux Parties contractantes de plusieurs prestations de même nature ou de plusieurs prestations se rapportant à une même période d'assurance. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux prestations d'invalidité, de vieillesse et de survie qui sont liquidées conformément aux dispositions du chapitre premier du Titre III.

2. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression des prestations prévues par la législation d'une Partie contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises sous la législation de l'autre Partie contractante ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 7

Admission à l'assurance volontaire continuée

1. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance volontaire continuée à la résidence sur le territoire de cette Partie, les personnes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante sont admises à l'assurance volontaire continuée à condition qu'elles aient été soumises, à un moment quelconque de leur carrière passée, à la législation de la première Partie contractante en qualité de travailleur.

2. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance volontaire continuée à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie contractante.

TITRE II

Dispositions déterminant la législation applicable

Article 8

Règle générale

La législation applicable est déterminée conformément aux dispositions suivantes:

- a) les travailleurs salariés occupés sur le territoire d'une Partie contractante sont soumis à la législation de cette Partie, même s'ils résident sur le territoire de l'autre Partie contractante ou si l'employeur qui les occupe a son siège sur le territoire de l'autre Partie contractante;
- b) les travailleurs non salariés qui exercent leur activité professionnelle sur le territoire d'une Partie contractante sont soumis à la législation de cette Partie, même s'ils résident sur le territoire de l'autre Partie contractante;
- c) les gens de mer qui exercent leur activité professionnelle à bord d'un navire battant pavillon d'une Partie contractante sont soumis à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils résident;
- d) les fonctionnaires et le personnel assimilé sont soumis à la législation de la Partie contractante dont relève l'administration qui les occupe.

Article 9

Règles particulières

Le principe posé aux lettres a) et b) de l'article 8 comporte les exceptions suivantes:

- a) les travailleurs salariés qui exercent une activité sur le territoire d'une Partie contractante et qui sont détachés par l'employeur, dont ils relèvent normalement, sur le territoire de l'autre Partie contractante afin d'y effectuer un travail pour le compte de leur employeur, demeurent soumis à la législation de la première Partie, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois et que cette personne ne soit pas envoyée en remplacement d'un autre travailleur parvenu au terme de la période de son détachement;
- b) les personnes qui exercent normalement une activité non salariée sur le territoire d'une Partie contractante et qui effectuent un travail sur le territoire de l'autre Partie contractante, demeurent soumises à la législation de la première Partie contractante, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois;
- c) si la durée visée aux points a) et b) se prolonge au-delà de douze mois, la législation de la première Partie continue d'être applicable pour une nouvelle période de douze mois au plus, à condition que l'autorité compétente de la deuxième Partie ou l'organisme désigné par cette autorité ait donné son accord avant la fin de la première période de douze mois;
- d) les travailleurs salariés au service d'une entreprise de transports aériens ayant son siège sur le territoire de l'une des Parties contractantes, et occupés en qualité de personnel navigant, sont soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'entreprise a son siège.

Toutefois, dans le cas où l'entreprise possède sur le territoire de l'autre Partie une succursale ou une représentation permanente, les travailleurs occupés par celle-ci sont soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle la succursale ou la représentation permanente se trouve;

- e) les ressortissants d'une Partie contractante envoyés par le Gouvernement de cette Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante en qualité de personnel diplomatique ou de fonctionnaire consulaire sont soumis à la législation de la première Partie contractante en application des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et celles de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963;

- f) les dispositions de la lettre a) de l'article 8 sont applicables aux membres du personnel administratif, technique et de service des missions diplomatiques ou des postes consulaires et aux domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes. Toutefois, ces travailleurs peuvent opter pour l'application de la législation du pays d'envoi lorsqu'ils en sont ressortissants. Cette option doit être exercée dans un délai de six mois qui commence à courir à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention ou, selon le cas, dans les six mois suivant la date de commencement du travail sur le territoire de la Partie contractante où le travailleur exerce son activité.

Article 10

Dérogations

A la demande du travailleur ou de l'employeur, les autorités compétentes des Parties contractantes ou les organismes désignés par celles-ci peuvent, d'un commun accord, établir d'autres exceptions ou modifier celles prévues au présent chapitre pour certains travailleurs ou groupes de travailleurs.

TITRE III

Dispositions relatives aux prestations

Chapitre premier – Pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie

Section 1 – Dispositions communes

Article 11

Totalisation des périodes d'assurance

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution compétente tient compte, en tant que de besoin, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, pour autant que ces périodes ne se superposent pas.

Article 12

Totalisation de périodes d'assurance accomplies dans un Etat tiers

Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes, totalisées comme prévu à l'article 11, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant ces périodes avec les périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par un accord bi- ou multilatéral de sécurité sociale qui prévoit des règles sur la totalisation de périodes d'assurance.

Article 13

Calcul des pensions

1. Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes sans qu'il soit nécessaire de faire application des articles 11 et 12, l'institution calcule, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, la pension correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation.

Cette institution procède aussi au calcul de la pension qui serait due en application des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

Elle verse à l'intéressé le montant le plus élevé de prestation, calculé conformément à l'une ou l'autre de ces deux méthodes.

2. Si une personne peut prétendre à une pension, dont le droit n'est ouvert que compte tenu de la totalisation des périodes prévue aux articles 11 et 12, les règles suivantes sont applicables:

- a) l'institution calcule le montant théorique de la pension à laquelle le requérant pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Parties avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation;
- b) pour la détermination du montant théorique visé à l'alinéa a) qui précède, les bases de calcul ne sont établies que compte tenu des périodes d'assurance accomplies sous la législation que l'institution compétente applique;
- c) sur la base de ce montant théorique l'institution fixe ensuite le montant effectif de la pension au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes. Cette durée totale est plafonnée à la durée maximale éventuellement requise par la législation qu'elle applique pour le bénéfice d'une prestation complète.

3. Si une personne ne peut prétendre à une pension que compte tenu des dispositions de l'article 12, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers sont prises en considération pour l'application du paragraphe qui précède.

*Article 14***Période d'assurance inférieure à une année**

Si l'ensemble des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'une des Parties contractantes n'atteignent pas un an, aucune prestation n'est accordée en vertu de ladite législation, à moins qu'elles n'ouvrent droit à elles seules à une prestation au titre de cette législation. Toutefois, ces périodes sont prises en compte par l'autre Partie contractante pour l'application de l'article 11, ainsi que pour l'application des dispositions du paragraphe 2, excepté le point c), de l'article 13.

*Article 15***Effets de la présentation d'une demande de prestation**

Dès lors que le droit aux prestations est ouvert au regard des législations des deux Parties et qu'une demande de pension est introduite, il est procédé à la liquidation de celle-ci au regard de ces deux législations, à moins que l'intéressé ne demande expressément de surseoir à la liquidation de la prestation au regard de l'une ou l'autre des législations en cause.

*Article 16***Détermination de l'invalidité**

Pour la détermination de la réduction de la capacité de travail aux fins d'octroi des pensions d'invalidité, l'institution compétente de chacune des Parties contractantes effectue son évaluation conformément à la législation qu'elle applique.

*Section 2 – Dispositions particulières relatives aux prestations luxembourgeoises**Article 17***Période d'assurance suivant la naissance d'un enfant**

Si la condition de durée d'assurance préalable à laquelle est subordonnée la mise en compte de la période d'assurance suivant la naissance d'un enfant (années-bébé) n'est pas remplie au titre de la seule législation luxembourgeoise, il est tenu compte des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé en vertu de la législation argentine. L'application de la disposition qui précède est subordonnée à la condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance au titre de la législation luxembourgeoise.

*Article 18***Prolongation de la période de référence**

Les faits et circonstances, qui en vertu de la législation luxembourgeoise prolongent la période de référence au cours de laquelle le stage requis pour l'ouverture du droit aux pensions d'invalidité ou de survie doit avoir été accompli, produisent le même effet lorsqu'ils surviennent en Argentine.

*Section 3 – Dispositions particulières relatives aux prestations argentines**Article 19***Conditions d'appréciation du droit à prestations**

1. Si la législation argentine subordonne l'octroi des prestations à la condition que le travailleur soit soumis à cette législation au moment de la réalisation du risque à l'origine de la prestation, cette condition est réputée remplie si, lors de la réalisation de ce risque, le travailleur cotise ou se trouve assuré au Grand-Duché de Luxembourg ou perçoit une pension luxembourgeoise de la même nature.
2. Si pour la reconnaissance du droit à la prestation, la législation argentine exige que des périodes d'assurance aient été accomplies dans un temps déterminé, immédiatement avant l'événement à l'origine de la prestation, cette condition est réputée remplie si l'intéressé justifie de ces périodes d'assurance au regard de la législation luxembourgeoise dans la période immédiatement antérieure à l'événement considéré.
3. Si la législation argentine subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession ou une activité déterminée ou un régime spécial ou différentiel, pour avoir droit à ces prestations, seules sont totalisées les périodes d'assurance accomplies au Grand-Duché de Luxembourg dans la même profession, la même activité ou le régime de nature correspondante.

Chapitre deux – Prestations familiales*Article 20***Totalisation des périodes d'assurance ou de résidence**

1. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance ou de résidence, l'institution compétente tient compte, en tant que de besoin, des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, pour autant que ces périodes ne se superposent pas.

2. Pour l'application du paragraphe 1 du présent article, l'indemnité pécuniaire de maternité prévue à l'article 25 du Code de la sécurité sociale luxembourgeois est assimilée à une prestation familiale au sens du présent chapitre.

Article 21

Droit aux prestations

Les prestations familiales prévues par la législation d'une Partie contractante sont octroyées par l'institution du lieu de résidence de l'enfant, conformément aux dispositions de la législation que cette institution applique et sont à sa charge.

TITRE IV

Dispositions diverses

Article 22

Mesures d'application de la convention

1. Les autorités compétentes se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente convention et toutes celles concernant les modifications de leur législation susceptibles d'affecter son application.
2. Les autorités compétentes fixent les modalités d'application de la présente convention dans un arrangement administratif.
3. Les autorités compétentes désignent des organismes de liaison en vue de faciliter l'application de la présente convention.

Article 23

Entraide administrative

1. Pour l'application de la présente convention les autorités et les institutions compétentes se prêtent leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative de ces autorités et institutions compétentes est gratuite.
2. Pour l'application de la présente convention les autorités et les institutions compétentes des Parties contractantes sont habilitées à correspondre directement entre elles, de même qu'avec toute personne intéressée, quelle que soit sa résidence.
3. Les examens médicaux des personnes qui ont leur résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont pratiqués par l'institution du lieu de résidence à la demande et à la charge de l'institution compétente. Les frais des examens médicaux ne sont pas remboursés si les examens sont effectués dans l'intérêt des institutions des deux Parties contractantes.
4. Les modalités du contrôle médical des bénéficiaires de la présente convention sont fixées dans l'arrangement administratif prévu au paragraphe 2 de l'article 22.

Article 24

Régime des langues

1. Les communications adressées, pour l'application de la présente convention, aux autorités ou institutions compétentes des Parties contractantes, sont rédigées en français ou en espagnol.
2. Une demande ou un document ne peut pas être rejeté parce qu'il est rédigé dans la langue officielle de l'autre Partie contractante.

Article 25

Exemption de taxes et de l'obligation de légalisation

1. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement, prévues par la législation de l'une des Parties contractantes pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cette Partie est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre Partie ou de la présente convention.
2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques ou consulaires.

Article 26

Délais

Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être présentés, aux fins de l'application de la législation de l'une des Parties contractantes, dans un délai déterminé auprès d'une autorité, institution ou juridiction compétente de cette Partie, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité, institution ou juridiction

compétente correspondante de l'autre Partie. Dans ce cas, l'autorité, l'institution ou la juridiction compétente ainsi saisie transmet sans retard ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, l'institution ou la juridiction compétente de la première Partie, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des deux Parties. La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une instance de l'autre Partie contractante, est considérée comme la date d'introduction auprès de l'instance compétente pour en connaître.

Article 27

Paiement des prestations

1. Les institutions d'une Partie contractante qui en vertu de la présente convention sont débitrices de prestations en espèces au regard des bénéficiaires se trouvant sur le territoire de l'autre Partie contractante s'en libèrent valablement dans la monnaie de la première Partie contractante.
2. Sur demande du bénéficiaire, l'institution compétente pour le service des prestations en espèces s'assure que ces prestations sont déposées sur un compte en banque ouvert par le bénéficiaire sur le territoire de la Partie contractante où cette institution a son siège.

Article 28

Règlement de différends

Tout différend venant à s'élever entre les institutions des Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention fera l'objet de négociations directes entre les autorités compétentes.

TITRE V

Dispositions transitoires et finales

Article 29

Éventualités antérieures à l'entrée en vigueur de la convention

1. La présente convention s'applique également aux éventualités qui se sont réalisées antérieurement à son entrée en vigueur.
2. Toute période d'assurance accomplie sous la législation d'une Partie contractante avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la présente convention.
3. La présente convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

Article 30

Révision des prestations

1. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de la Partie contractante autre que celle où se trouve l'institution débitrice ou pour tout autre obstacle qui a été levé par la présente convention, sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, sauf si les droits antérieurement liquidés ont donné lieu à un règlement en capital, ou si un remboursement de cotisations a fait perdre tout droit aux prestations.
2. Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la liquidation d'une pension, seront révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de cette convention. Ces droits peuvent également être révisés d'office. En aucun cas, une telle révision ne peut avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.

Article 31

Délais de prescription

1. Si la demande visée à l'article 30 est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette convention sont acquis à partir de cette date sans que les dispositions prévues par les législations des Parties contractantes relatives à la déchéance ou à la prescription des droits soient opposables aux intéressés.
2. Si la demande visée à l'article 30 est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits, sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation d'une Partie contractante.

Article 32

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des Parties contractantes par voie diplomatique au plus tard six mois avant l'expiration de l'année civile en cours; dans ce cas elle cessera d'être en vigueur à la fin de cette année.

Article 33

Garantie des droits acquis ou en cours d'acquisition

1. En cas de dénonciation de la présente convention tout droit acquis en application de ses dispositions sera maintenu.
2. Les droits en cours d'acquisition relatifs aux périodes d'assurance accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation prend effet ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation; leur maintien est déterminé d'un commun accord pour la période postérieure ou, à défaut d'un tel accord, par la législation qu'applique l'institution concernée.

Article 34

Entrée en vigueur

Les deux Parties contractantes se notifient l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et légales respectives requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention. La convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de la dernière notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

FAIT à Alcalá de Henares, le 13 mai 2010, en double exemplaire, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,
Jean WELTER
Ambassadeur du
Grand-Duché de Luxembourg auprès
du Royaume d'Espagne*

*Pour le Gouvernement
de la République Argentine,
Walter ARRIGHI
Secrétaire de Sécurité Sociale*